

3.8

Autres décisions

---

---

## 3.8 AUTRES DÉCISIONS

### 3.8.1 Dispenses

#### Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102* sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

#### **Investia Services Financiers inc.**

Une dispense a été accordée à Investia Services Financiers conformément à l'article 9.1 du *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-105 »), afin que le déposant et ses représentants actuels et futurs (les « représentants ») ne soient plus visés par les interdictions prescrites au sous-paragraphe b) du paragraphe 1 et au paragraphe 3) de l'article 7.1 du Règlement 81-105 selon lesquelles le déposant et ses représentants n'ont pas le droit de payer à un porteur de titres la totalité ou une partie des frais ou d'une commission payables par le porteur de titres pour le rachat de titres d'un organisme de placement collectif (OPC) lié à la souscription, par ce porteur, de titres d'un autre OPC qui ne fait pas partie de la même famille d'OPC (un « rabais sur commission ») lorsque le déposant est membre de l'organisation de l'OPC dont les titres sont souscrits (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest et les territoires du Yukon;
- c) a décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

## Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et dans le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

## Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Investia est inscrite dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada, à l'exception du Nunavut, à titre de courtier dans la catégorie de courtier en épargne collective. Investia est aussi inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador. Investia est membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels. Le siège social d'Investia est situé dans la ville de Québec, au Québec.
2. Le déposant est un « membre de l'organisation » (au sens du Règlement 81-105) des OPC gérés par Placements IA Clarington inc. (« IA Clarington »), appelés les « Fonds IA Clarington ». Le déposant pourrait ultérieurement devenir « membre de l'organisation » d'autres OPC, puisque la société mère ou un membre du même groupe que le déposant pourrait créer des sociétés ou acquérir des participations dans des sociétés qui sont des gestionnaires d'OPC (les « fonds futurs du même groupe »).
3. Le déposant est une filiale directe en propriété exclusive d'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (« Industrielle Alliance »). IA Clarington est également une filiale directe en propriété exclusive d'Industrielle Alliance.
4. Le déposant n'est pas en défaut en vertu de la législation en valeurs mobilières de tout territoire du Canada.
5. Le déposant agit comme courtier participant (au sens du Règlement 81-105) à l'égard des Fonds IA Clarington ainsi que pour des OPC ne faisant pas partie du même groupe.
6. Le déposant agit indépendamment de IA Clarington et n'a pas de lien avec celle-ci, sauf par l'intermédiaire de sa société mère commune. Le déposant et ses représentants peuvent choisir quels titres d'OPC recommander à leurs clients et ils envisagent de recommander des titres des Fonds IA Clarington à leurs clients de la même manière que les titres d'OPC ne faisant pas partie du même groupe. Le déposant et ses représentants se conforment à leur obligation juridique et ne recommandent que les titres d'OPC qui, selon eux, conviennent à leurs clients et sont conformes aux objectifs de placement des clients. IA Clarington paie au déposant la rémunération décrite dans le prospectus des Fonds IA Clarington de la même manière qu'elle le fait pour tout courtier participant qui vend des titres des Fonds IA Clarington à ses clients. Toute la rémunération et tous les incitatifs à la vente versés au déposant par un membre de l'organisation des Fonds IA Clarington ou de fonds futurs du même groupe seront conformes au Règlement 81-105.
7. Ni le déposant ni aucun de ses représentants ne fait, ni ne fera, l'objet de quotas (exprès ou implicites) relativement à la vente de titres des Fonds IA Clarington. Ni le déposant ni IA Clarington non plus qu'aucun autre membre de leur organisation n'offre des incitatifs (exprès ou implicites) aux représentants du déposant ou au déposant dans le but d'inciter ces représentants ou le déposant à recommander les titres des Fonds IA Clarington en priorité par rapport à ceux d'OPC ne faisant pas partie du même groupe.

8. Le déposant se conforme au Règlement 81-105, en particulier à la partie 4 quant à ses mesures de rémunération de ses représentants.
9. Aucun représentant du déposant n'a de participation dans le capital du déposant (au sens du Règlement 81-105) ni dans celui d'un autre membre de l'organisation des Fonds IA Clarington.
10. Les interdictions prévues à l'article 7.1 du Règlement 81-105 signifient que ni le déposant ni ses représentants ne peuvent rembourser leurs clients pour des frais ou des commissions engagés par ceux-ci lorsqu'ils décident de substituer les titres d'un Fonds IA Clarington à ceux d'un autre OPC. L'article 7.1 permet au déposant et à ses représentants de verser des rabais sur commission lorsque le client décide de substituer les titres d'un fonds de tiers par ceux d'un autre fonds de tiers à la condition que la procédure de divulgation et d'obtention de consentement établie à l'article 7.1 soit suivie.
11. Le paiement de rabais sur commission par le déposant et ses représentants avantage le client de sorte que le client n'engage pas de frais pour substituer les titres d'un fonds par celui d'un autre.

### Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) Les représentants et le déposant se conformeront aux dispositions du sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 7.1 du Règlement 81-105.
- b) Les représentants et le déposant se conformeront aux dispositions en matière de divulgation et d'obtention de consentement de la partie 8 du Règlement 81-105.
- c) Les clients du déposant seront informés par le déposant et ses représentants, par écrit et avant que soit finalisée la substitution, que tout rabais sur commission qu'il est proposé d'accorder dans le cadre de la souscription de titres de Fonds IA Clarington ou de fonds futurs du même groupe :
  - i) sera disponible au client, que le produit du rachat soit ou non investi dans un Fonds IA Clarington, dans un fonds futur du même groupe ou dans un fonds ne faisant pas partie du même groupe (jusqu'à concurrence du maximum de la commission gagnée par le représentant sur cet achat);
  - ii) ne sera pas conditionnel à la souscription de titres d'un Fonds IA Clarington ou d'un fonds futur du même groupe; et
  - iii) ne sera pas supérieur, dans tous les cas, au montant de la commission de vente brute gagnée par le déposant sur la souscription par le client de titres d'un Fonds IA Clarington ou d'un fonds futur du même groupe.
- d) Le montant réel du rabais sur commission consenti à l'égard de la substitution ne sera pas supérieur au montant indiqué à l'alinéa c) iii) précédent.
- e) Le déposant ou ses représentants qui offrent des rabais sur commission ne seront pas remboursés, directement ou indirectement, à l'égard du rabais sur commission

relativement à une substitution effectuée en vue de souscrire des titres d'un Fonds IA Clarington ou d'un fonds futur du même groupe par un membre de l'organisation de ce fonds.

- f) Conformément aux politiques et aux procédures de conformité du déposant qui concernent la présente décision, tout rabais sur commission qu'un représentant est autorisé à consentir à un client ne peut être conditionnel à l'acquisition par le client de titres d'un Fonds IA Clarington ou d'un fonds futur du même groupe, et le rabais sera offert au client si celui-ci souhaite obtenir par substitution des titres d'un fonds ne faisant pas partie du même groupe.
- g) La présente décision sera sans effet à l'égard des décideurs advenant l'entrée en vigueur d'une décision de ces décideurs qui remplace ou modifie l'article 7.1 du Règlement 81-105.

### **3.8.2 Exercice d'une autre activité**

Aucune information.

### **3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés**

#### **Gestion de Patrimoine Lorne Steinberg**

Approbation de l'emprunt de 300 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Lorne Steinberg en date du 25 août 2009, en faveur de Gestion de Patrimoine Lorne Steinberg, conseiller en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Lorne Steinberg renonce à concourir est de 399 000 \$.

### **3.8.4 Autres**

Aucune information.